

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 24 PLUVIOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Dimanche 12 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNA VERUM QUID VETAT?)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 24 pluviôse.

Amster. . . . . 60 61	Ducat d'Hol. . . . . 11 9
Hambourg . . . . . 193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Souverain . . . . . 33 15 6
Madrid . . . . . 11 2 6	Esprit . . . . . $\frac{3}{8}$ 460
Cadix . . . . . 11 5	Eau-de-vie 22 360
Gènes . . . . . 92 $\frac{3}{4}$ 91 $\frac{1}{4}$	Huile d'olive . . . . . 26
Livourne . . . . . 102 $\frac{1}{2}$	Café . . . . . 37
Basle. $\frac{1}{2}$ p. à vue.	Sucre d'Hamb. . . . . 44
Or fin . . . . . 101 15	Sucre d'Orl. . . . . 39
Lingot d'arg. 50 10	Savon de Mars. 21 3
Piastre . . . . . 5 5 9	Chandelle . . . . . 12
Quadruple . . . . . 79 10.	Mandat . . . . . 21 s. 3 d.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### ALLEMAGNE.

*Des bords du Mein, 28 janvier.*

Le cercle de Suabe a résolu, dans sa dernière session, de rappeler sans délai le ministre qu'il a à Paris, en lui enjoignant de ne consentir à aucune demande ou transaction ultérieure, attendu que le territoire de la Suabe n'a déjà que trop souffert par le pillage et les dévastations de tous genres qu'il a essayés, malgré les promesses que l'on avoit faites. L'assemblée du cercle a fait ensuite part à S. M. l'empereur de cette résolution, en y joignant la très-humble prière, que S. M. daignât accorder encore à l'avenir sa protection paternelle au cercle. Le 31 décembre, il émana un rescrit impérial, en réponse à cette notification. On développe dans cette pièce les principes, « que S. M. l'empereur pour juger les actions des états de l'Empire, ne peut choisir d'autre règle que les normes établies dans la constitution germanique; que ces normes imposent de la manière la plus précise, l'obligation aux états d'accourir au secours de la patrie, lorsqu'elle est menacée, et de déployer tous leurs efforts pour sa défense; que les mesures opposées que quelques états auroient prises, ne pourroient détourner le jugement de S. M. l'empereur de la lettre et de l'esprit des lois fondamentales de l'Empire. » On peint ensuite avec les couleurs les plus vives, « les suites dangereuses, effrayantes anar-

» qui résulteroient, si au milieu des chances diverses, » qui accompagnent toujours les opérations guerrières, » chaque état ou cercle, induit, soit par une crainte » pusillanime, soit par les suggestions d'une politique » isolée, venoit à s'élever au dessus de la volonté de la » force suprême de l'état, et vouloit se séparer de l'union » germanique. »

Le passage suivant est sur-tout remarquable: « Le » démembrement du corps germanique, la destruction » de sa respectable constitution, de cette constitution » garantie par tant de liens et d'une manière si sacrée, » l'humiliation la plus outrageante du nom german: tel » est le sort politique qui menaçoit l'Allemagne, et qui » étoit sur le point de se réaliser, si, avec la protection » du Tout-Puissant, par notre fermeté et notre persévé- » rance, par le courage héroïque du commandant en » chef, notre très-cher frère l'archiduc Charles, et par » l'intrépidité de nos armées et du petit nombre de » troupes d'Empire qui étoient restées réunies à elles, » nous n'étions parvenus à sauver pour la seconde fois » l'Allemagne de la crise la plus dangereuse où elle se » soit jamais trouvée. » — On termine en sommant de remplir toutes les obligations qu'impose la constitution.

Le directoire de l'ordre équestre du cercle de Franconie, avant de former une plainte juridique contre S. M. le roi de Prusse, comme margrave d'Anspach et de Baireuth, a encore fait récemment une tentative, en envoyant à M. le baron de Hardenberg, une nouvelle lettre de représentations et de protestations. Ce ministre a répondu cathégoriquement, « que les biens enclavés dans » la principauté d'Anspach et de Baireuth, sont des ap- » partenance de ces principautés; qu'il ne pouvoit être » apporté aucun changement aux mesures déjà prises; » et que, dans tous les cas, et quelque parti que l'on » prit, il avoit ordre de maintenir le droit de souverai- » neté de son maître, et de s'opposer à toutes les at- » teintes que l'on voudroit lui porter. »

#### HOLLANDE.

*La Haye, 3 février.*

La convention batave continue à s'occuper de sa déclaration de principes, de droits et de devoirs; dans sa séance de lundi, 30 janvier; elle a décrété, à une majorité de 86 voix contre 16, la division du corps législatif en deux chambres ou conseils; par un décret antérieur, elle avoit statué que les choix des assemblées électORALES seroient circonscrits dans l'étendue de leurs départemens respectifs. Cette dernière mesure, dit-on, n'est pas bien rigoureusement conforme aux grands prin-

copies de l'unité, mais elle semble avoir été conseillée par la sagesse, déjà fondée sur l'expérience du passé. Ainsi, par exemple, un homme qui n'aura pu réunir à Leyde les suffrages de ses concitoyens, n'aura plus la ressource de se faire élire au Helder ou au Texel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Au quartier général à Schillikheim,  
le 15 pluviôse, an 5.

*Le général commandant l'armée de Rhin et Moselle,  
aux citoyens composant le directoire exécutif.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, citoyens directeurs, copie de la capitulation de la tête de pont d'Huningue, ainsi qu'extrait de la lettre que m'écrivit l'adjudant général Donzelot. Vous verrez que la défense de cet ouvrage a été au dessus de ce qu'on avoit, pour ainsi dire, droit d'en attendre, et fait infiniment d'honneur à l'armée.

Salut et respect.

Signé DESAIX.

A la franchée, devant la tête de pont  
d'Huningue, 15 pluviôse, an 5.

*Capitulation de la tête de pont d'Huningue, proposée  
par le général de division Dufour, commandant en  
chef la défense de ladite tête de pont, au général de  
Furstemberg, commandant les troupes autrichiennes,  
l'un et l'autre munis de pleins pouvoirs de leurs gé-  
néraux en chef.*

Art. I<sup>er</sup>. Les troupes françaises évacueront la tête de pont d'Huningue, le 17 pluviôse (5 février), avec armes, bagages, munitions et tout ce qui sert à la défense. Accordé.

II. Elles en laisseront prendre possession aux troupes autrichiennes, à midi précis dudit jour.

R. Les troupes autrichiennes entreront à midi précis, le 5 février, dans la tête de pont d'Huningue, y compris l'isle des Cordonniers et l'ouvrage à cornes y placé, et en prendront possession, comme de tout ce que les troupes françaises pourroient y avoir laissé.

Le général autrichien pourra faire démolir, sans être incommodé, les ouvrages de ladite tête de pont, y compris le susdit ouvrage, dans le courant de février.

III. Dès ce moment toutes hostilités cesseront de part et d'autre; les troupes autrichiennes prendront possession d'un des réduits de la demi-lune, et auront leur avant-poste à la barrière de la demi-lune.

R. Les troupes autrichiennes prendront dès-à-présent possession du réduit placé à la gauche de la demi-lune, auront leurs sentinelles à la barrière de la demi-lune.

Après-demain, à midi précis, elles prendront possession de la demi-lune, et auront leurs sentinelles placées sur le pont du petit bras du Rhin; les sentinelles françaises occuperont les côtés opposés, tant de la barrière que du pont.

IV. De la rive droite du Rhin, l'on ne tirera point sur Huningue.

R. Accordé, pour autant que Huningue ne sera pas attaqué ou cerné sur la rive gauche du Rhin; en revanche, ladite forteresse ne tirera pas sur les postes des troupes autrichiennes placés sur la rive droite.

(2)

V. Tous les ouvrages construits sur la rive droite pour l'attaque de la tête de pont, seront détruits, et le tout sera remis, dans cette partie, dans l'état où en étoient les choses avant le passage du Rhin par les troupes françaises.

R. Les ouvrages construits avant la reddition de Kell, la ligne qui les unit, seront conservés, ainsi que la ligne et batteries établies sur le Bas-Rhin, à la gauche de l'ouvrage à cornes; tous les ouvrages placés entre les ouvrages susdits et le Rhin, seront détruits.

VI. Il sera donné, de part et d'autre, un officier d'état-major, lesquels resteront en otage jusqu'au terme fixé pour l'évacuation, après lesquels ils seront échangés. Accordé.

Schillikheim, le 15 pluviôse, an 5.

Pour copie conforme.

*Le général commandant en chef l'armée de Rhin et Moselle.*  
Signé DESAIX.

PARIS, 23 pluviôse.

Le citoyen Cabanis, médecin, âgé de 68 ans, demeurant rue des Fossés Montmartre, s'est brûlé la cervelle, hier matin, à 7 heures. Cet honnête et infortuné citoyen, avant de se tuer, a écrit les motifs qui le déterminoient à se donner la mort. Avant la révolution, il jouissoit de 25 mille livres de rente sur l'état; il avoit 80 mille livres en numéraire du tems de la terreur, et la crainte qui tyrannisoit alors tous les citoyens, lui avoit fait convertir cette somme en assignats: réduit depuis quelque tems à la plus affreuse misère, il s'est porté à cet acte de désespoir. . . . Infortunés rentiers! . . .

On nous écrit de Varennes-sur-Allier, le 17 pluviôse, que le courrier de la maille de Moulins à Lyon, a été arrêté et pillé, à minuit, par 20 brigands armés de sabres, et dans un lieu appelé la Corne-du-Bois-aux-Moines. Le postillon a été tué d'un coup de feu; mais le courrier a été épargné.

*Suite des pièces de la conspiration.*

Paris, le 12 pluviôse, an 5 de la république française, une et indivisible.

Bureau central du canton de Paris.

D. Comment, avec des talens que vous paraissez avoir, avez-vous pu confier un projet de cette importance à un homme que vous prétendez n'avoir vu que deux fois? R. La conduite tenue par le citoyen Malo, lors de l'attaque du camp de Grenelle, a dû nécessairement donner une haute idée de lui à tout ce qui n'étoit pas jacobin, et faire désirer des occasions de se rencontrer avec lui. D. Pourquoy, dans l'article six de votre projet numéroté premier, annoncez-vous le village de Vincennes comme fort bon, et qu'on peut compter sur ses habitans? R. Je répons sur cet article comme sur la totalité de mon projet, que ce ne sont que des idées jetées en masse, qu'il auroit été nécessaire de dégrossir, de réformer, de resserrer ou d'étendre, et que tout ce qui paroît présenter des assertions relativement aux faits, n'est autre chose que le résultat de ce que j'ai entendu dire dans le public, et que je n'ai jamais été moi-même rien vérifier sur les lieux. D. Si vous n'avez jamais eu d'autre

idée que de substituer, dans le cas de changement du gouvernement, pourquoi l'article onze de votre projet est-il ainsi conçu : « S'il échappe un des directeurs, et que la promesse de l'amnistie ne le ramène pas, mettre sa tête à prix, etc. ? » *R.* Ne pouvant et ne devant cesser de rappeler que mon canevas ne présentant que des masses à élaborer pour remplacer un gouvernement qui n'existeroit plus, il a fallu nécessairement prévoir le cas où quelque faction chercheroit à se faire un chef ; mais le mot *amnistie* énoncé dans cet article, et plus encore l'article dernier, auquel je renvoie, prouvent évidemment qu'il n'entre point dans mon cœur d'attenter ni de conseiller d'attenter aux jours des gouvernans actuels. *D.* Comment n'ayant, dites-vous, que des intentions pures et non hostiles, avez-vous pu, dans l'article douze de votre plan, annoncer qu'il seroit bon de consigner les membres des 2 conseils à la garde des propriétaires, principaux locataires et portiers de leurs domiciles, jusqu'à nouvel ordre ? proposez-vous, comme un point essentiel, d'empêcher la réunion de ces membres, et de leur inspirer de la terreur ? *R.* La désunion existante malheureusement, non-seulement entre les 2 conseils, mais dans l'intérieur même du conseil des 500, où les montagnards ont pris un ascendant fait pour effrayer les gens amis de l'ordre et de la paix, m'a fait penser qu'il seroit essentiel de trouver une mesure quelconque pour empêcher les effets terribles qui pourroient résulter de cette scission dans un moment d'explosion ; il m'a paru qu'il ne seroit pas impossible de voir élever autel contre autel dans l'intérieur des conseils, et que la partie amie des mœurs plus qu'acérées, n'en abasât pour plonger Paris dans la désolation ; mon article douze n'a pas précisément pour but de déterminer impérieusement la mesure qu'il indique, mais de fixer particulièrement l'attention sur ce qu'il y auroit à faire en pareil cas. Quant au mot *terreur*, je n'ai entendu l'appliquer qu'à ceux entre les mains desquels elle a été une arme si terrible pour nous ; et la preuve s'en tire d'une liste où, pour ne rien laisser à désirer, j'ai désigné différens sujets pour les différentes parties du ministère : or, on y voit que j'ai indiqué plusieurs membres des deux conseils, dont je déclare que je n'en ai jamais vu ni connu un seul, mais que je n'ai été déterminé que par la bonne réputation dont ils jouissent. *D.* Quel est ce citoyen de Bar dont vous parlez dans l'article de votre plan numéroté vingt-six ? *R.* J'ai connu, il y a environ vingt-trois à vingt-quatre ans, ce citoyen, major du guet à cheval, sous le citoyen de Roquemont, commandant de cette troupe ; il jouissoit alors d'une très-bonne réputation, qu'il n'a pas perdue depuis : quoique je l'aie perdu de vue, il y a environ trois semaines que je l'ai vu citer dans les journaux comme ayant proposé au ministre de la police un plan relatif à l'organisation économique de la garde de Paris. Je sais qu'il demeure à Paris, dans la faubourg S. Honoré ; mais j'ignore sa demeure précise. *D.* Connoissez-vous particulièrement les individus désignés dans la pièce numérotée six, que vous avez reconnue ci-dessus, et avez-vous des liaisons avec eux ? *R.* Je ne les connois que de réputation. *D.* Quel est le citoyen Etienne qui a reçu ou doit recevoir des lettres sous le couvert des citoyens Bertrand et la Chaussée, marchands de chevaux ? *R.* Le mot *Etienne* est un mot que l'on me donne dans certaines sociétés. *D.* Quels

cont les deux citoyens qui ont été arrêtés hier au même tems que vous ? *R.* L'un s'appelle Brotier, je le crois ecclésiastique ; mais j'ignore s'il est prêtre ou non, et l'autre se nomme Dunan ; je le crois négociant en épicerie. *D.* Ces deux individus vous ont-ils accompagné chez le citoyen Malo, dans les deux entrevues ? *R.* Le citoyen Brotier étoit avec moi à ma première entrevue avec le citoyen Malo ; dans la première entrevue, et hier, les citoyens Dunan et Brotier étoient également avec moi chez le citoyen Malo. *D.* Ces deux citoyens sont sans doute instruits de votre projet et de tous les détails ? *R.* Le citoyen Brotier étant avec moi lors de la première entrevue que j'ai eue avec le citoyen Malo, a entendu comme moi tout ce qu'il a dit, et la promesse que j'ai faite de m'occuper des bases à poser pour la remplacement du gouvernement qui viendrait à être détruit. *D.* Connoissez-vous le citoyen Labarrière, et quelle est sa qualité ? l'avez-vous vu plusieurs fois ? *R.* Je connois ce citoyen qui est chef de brigade, commandant de l'artillerie à l'Ecole-Militaire ; je l'ai vu deux ou trois fois, et je ne lui ai donné aucune connoissance de mes idées. *D.* Ce n'est donc pas vous qui avez désigné le citoyen Labarrière comme devant être un instrument actif pour l'exécution de votre projet ? *R.* Je n'ai aucune connoissance qu'il ait été iniqué comme devant avoir une part active à l'exécution de mon projet. (La suite à demain.)

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24.

Barailon, par motion d'ordre, expose que divers fonctionnaires publics cumulent plusieurs traitemens, et par cette réunion monstrueuse de places, se font jusqu'à 24 mille livres de rentes : il demande que la commission d'instruction publique soit chargée de présenter un projet pour remédier à cet abus. — Adopté.

Gossu n'obtient la parole au nom d'une commission spéciale.

En vendémiaire dernier, dit-il, le directoire exécutif a appelé votre attention sur les inconvéniens résultant de l'organisation actuelle des conseils d'administration des troupes de la république. Vous avez renvoyé son message à une commission spéciale qui vous a fait son rapport le 22 brumaire. Le 3 frimaire, vous avez pris une résolution précédée d'un acte d'urgence ; elle a été portée aussitôt à l'approbation du conseil des anciens. La commission chargée de l'examiner, a fait part à la séance du 18 frimaire, du résultat de ses travaux ; après une mûre discussion qui s'est prolongée jusqu'au 24, le conseil des anciens a déclaré qu'il ne pouvoit l'adopter.

Organe de la nouvelle commission que vous avez chargée de l'examen du message du directoire exécutif, et de la résolution rejetée, je vous offre le fruit de ses méditations.

A l'exemple du conseil des anciens, nous avons reconnu que le système de n'appeler que les officiers aux conseils d'administration, rapproche trop de l'arbitraire, et par conséquent de l'ancien ordre de choses.

Aussi votre commission vous propose de consacrer en principe que les militaires de chaque grade participeront à l'administration intérieure des corps dont ils font partie. Nous avons à l'avance la certitude de votre assentiment, puisque c'est tout à-la-fois une justice et

un hommage à rendre à tant de braves qui ont cimenté de leurs sueurs et de leur sang, l'égalité, première base de notre régime républicain.

Comptez, représentans, que les troupes républicaines sauront aussi bien régir leurs intérêts qu'elles savent combattre et triompher de leurs ennemis; une administration active, instruite, et non compliquée, assurera dans les corps la concorde, la confiance, la bonne tenue et une exacte police; enfin un grand ordre dans la compatibilité et dans toutes les autres branches du service.

Vous, braves guerriers que l'âge, l'expérience et le zèle appelleront alternativement à la défense des intérêts de vos frères d'armes, soyez toujours fidèles observateurs des loix et de vos devoirs: la tâche qui vous est confiée est bien douce à remplir; que la vertu, l'aménité, l'impartialité président sans cesse à vos délibérations, vous acquerrez de justes droits à la reconnaissance des troupes et à la sollicitude du gouvernement.

Cossuin donne alors lecture du projet de résolution qui est adopté après quelques débats: en voici les principales dispositions.

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du premier du mois qui suivra la promulgation de la présente, il sera procédé à la réorganisation des conseils d'administration des troupes à la solde de la république.

II. Il sera formé un conseil d'administration dans chaque demi-brigade et dans chaque régiment à cheval ou d'artillerie.

III. Lorsqu'un bataillon ou escadron sera séparé à plus de cinq lieues de distance de l'état-major de la demi-brigade ou du régiment à cheval, il y sera formé un conseil éventuel d'administration.

IV. Si plusieurs escadrons du même régiment se trouvent détachés ensemble, ils auront un conseil d'administration commun.

V. Dans chaque demi-brigade, dans chaque régiment à cheval ou d'artillerie, le conseil d'administration sera composé de neuf membres; savoir:

- Le chef de brigade,
- Un chef de bataillon ou d'escadron,
- Un capitaine,
- Un lieutenant,
- Un sous-lieutenant,
- Un sergent ou maréchal-des-logis,
- Un caporal ou brigadier,
- Deux soldats ou cavaliers.

VI. Dans chaque bataillon, dans chaque escadron détaché, ou dans plusieurs escadrons détachés ensemble, le conseil éventuel d'administration sera composé de sept membres; savoir:

- Le chef de bataillon ou d'escadron,
- Un capitaine,
- Un lieutenant,
- Un sous-lieutenant,
- Un sergent ou maréchal-des-logis,
- Un caporal ou brigadier,
- Un soldat ou cavalier.

VII. Le conseil d'administration sera présidé par l'officier du grade supérieur, membre dudit conseil ou à grade égal, par le plus ancien dudit grade.

VIII. Le quartier-maître ou celui qui en fera les fonctions, sera toujours tenu d'assister au conseil d'administration, sans voix délibérative. Il y fera les fonctions de secrétaire.

IX. Les membres des conseils d'administration seront pris, pour la première fois, parmi les plus anciens de service dans chaque grade.

X. Les membres des conseils d'administration seront régulièrement renouvelés par moitié tous les trois mois.

Un message du directoire arrive; la joie se manifeste aussi-tôt dans l'assemblée; tous les membres se mettent en place; et un secrétaire donne lecture du message qui est ainsi conçu:

Mantoue s'est rendue le 14, à 10 heures du soir; la garnison est faite prisonnière de guerre. Le directoire fera connoître les articles de la capitulation. La brave armée d'Italie ne s'en est pas tenue à cette victoire; elle a attaqué l'ennemi dans le Tirol, l'a culbuté, jusqu'à Saint-Michel, et lui a fait 900 prisonniers. Une colonne entroit en même-tems de l'autre point sur le territoire du pape (on rit); l'avant-garde, dans laquelle se trouvoient les grenadiers de la légion lombarde, a tourné l'armée du pape, et le moment du choc fut celui de la déroute de l'ennemi. (On rit). Les grenadiers lombards enlevèrent les batteries à la baïonnette; le pape a perdu 1000 prisonniers, 28 officiers, 4 à 500 hommes tués et 8 drapeaux; on a pris en outre 14 pièces de canons et 8 caissons; c'est tout ce qu'il y avoit. (On rit). Le général Lasne a chargé la cavalerie papale pendant dix milles, sans pouvoir l'atteindre. (On rit).

Villetard demande alors la parole: Les murs de la superbe Mantoue, dit-il, sont donc tombés sous les coups des républicains. Grâces en soient rendues à cette armée de héros, dont les succès ont étoilé l'Italie elle-même, jadis le théâtre des exploits les plus éclatans. Agitez vous dans vos obscurs complots, vils partisans de la royauté; dévouez aux assassinats les défenseurs de la patrie; les républicains triomphent au champ de l'honneur; c'est là que vos projets seront confondus. Et depuis quand de lâches sybarites prétendent-ils donner des fers aux hommes intrépides? Lâches qui préparez le retour des dîmes, de la gabelle, des droits féodaux, de tous les fléaux qui accompagnent la royauté, vous flattez-vous d'y assujettir ces guerriers généreux devant lesquels l'Europe demeure consternée! Un roi à des français! un être presque toujours indigne du nom d'homme, commanderoit à un peuple de héros! Non, j'en jure par l'éternelle raison qui ne veut pas que la France victorieuse soit déshonorée à ce point.

Villetard conclut en demandant que le conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est ensuite mise aux voix et adoptée; et la séance se lève aux cris répétés de vive la république!

J. H. A. POUJADE-L.